



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____ 2015	Zone Ad-070			
1. USAGES AUTORISÉS		Typologie de bâtiment		
1.1 GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. logements par bâtiment	1	-	-
	Nombre max. logements par bâtiment	2	-	-
1.2 GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE				
A1 Agriculture sans élevage				
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur				
A3 Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur				
2. USAGES PARTICULIERS				
2.1 Spécifiquement permis				
Chenil				
Écuries privées				
2.2 Spécifiquement interdit				
3. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
3.1 Implantation		Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m			
Marge de recul latérale minimale	3 m			
Marge de recul latérale combinée minimale	10 m			
Marge de recul arrière minimale	10 m	Terrain inférieur à 25 m de profond	6 m	
3.2 Dimensions		Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-			
Hauteur maximale	2,5 étages et 9,5 m	Bâtiment agricole	12 m	
Largeur minimale	8 m			
Superficie minimale de plancher	80 m ²			
4. AUTRES NORMES PARTICULIÈRES				
Affichage	Type de milieu 5 - Rural			
Zone agricole provinciale	Un usage de la classe "H1 - Logement" (construction ou reconstruction) est autorisé conformément à l'article 57 58 du <i>Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme</i> numéro 15-673 en vigueur.			
Densité résidentielle nette	La densité maximale nette est de 2 logements à l'hectare.			
Chenil	Un chenil est autorisé conformément aux normes de la section 4 du chapitre 16.			
Production porcine	Une installation d'élevage de porcs est autorisée conformément aux normes de la section 5 du chapitre 16 2 du chapitre 17.			

